

Construction – Responsabilité civile – Attestations d'assurance

L'assainissement imparfait des marchés publics



■ **Élise Mignard,**
avocat chez Gide
Loyrette Nouel AARPI

Cette disposition de l'article 14 de la loi du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale complète l'alinéa 2 de l'article L. 241-1 du code des assurances portant sur l'obligation de souscrire l'assurance de responsabilité civile décennale : « *Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité.* »

Écart entre la volonté et les textes

On rappellera que les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics et d'origine réglementaire imposaient déjà au titulaire sélectionné la production de son attestation d'assurance dans les quinze jours suivant la notification du marché. La nouvelle disposition vise à lutter contre la concurrence déloyale causée par les entreprises faisant l'impasse sur l'obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité décennale.

Certains extraits des débats parlementaires sont clairs sur la volonté du législateur d'exclure les mauvais élèves des procédures de marchés publics : « *Cela signifie que des entreprises qui travaillent de manière loyale, habituelle et constante souscrivent une assurance "garantie décennale". En cas d'obtention*

Il aurait été préférable d'exiger la fourniture des attestations d'assurance de responsabilité décennale dès le dépôt des dossiers, comme un préalable obligatoire à tout examen des candidatures.

d'un marché, elles n'ont donc nul besoin de se précipiter chez leur assureur pour demander une attestation. Au contraire, les tricheurs, quant à eux, attendent d'obtenir un marché pour aller s'assurer aussitôt et sauvegarder ainsi les apparences. »

Cependant, telle qu'elle est rédigée, la nouvelle disposition pouvait être de nature à laisser penser que l'acheteur public se doit désormais de solliciter l'attestation d'assurance décennale dès le stade du dépôt des candidatures, donc, de la part de l'ensemble des candidats au marché. La Direction des affaires juridiques (DAJ) a apporté une précision sur ce point en affirmant : « *La preuve de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité décennale ne peut être exigée que du seul candidat dont l'offre a été retenue. Elle ne saurait être demandée à l'ensemble des candidats, dès le stade du dépôt des candidatures. Tant l'exposé des motifs de la proposition de loi que l'amendement parlementaire dont est issue cette nouvelle disposition sont clairs.* »

Une finalité tronquée

En effet, l'examen de la proposition de loi et de l'amendement parlementaire n° 54 montre que le législateur a entendu faire peser cette obligation sur le seul candidat sélectionné : « *Afin de lutter contre cette concurrence déloyale causée aux entreprises dûment assurées, il est nécessaire d'imposer au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché la production à ce stade d'une attestation d'assurance décennale.* »

Au risque d'alourdir les procédures d'appel d'offres, il nous semble qu'il aurait été préférable d'exiger la fourniture des attestations d'assurance de responsabilité décennale dès le dépôt des dossiers, comme un préalable obligatoire à tout examen des candidatures et dans un souci d'atteindre efficacement le but recherché par la loi. ■